



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**BUREAU DES ETUDES
ET DE LA CONNAISSANCE**

ARRÊTÉ N° 52-2024-01-00119 DU 29 janvier 2024
portant classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires
dans le département de la Haute-Marne

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-4-1, R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 153-53 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 632 du 11 janvier 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Haute-Marne, en application de la loi bruit du 31 décembre 1992 ;

VU la proposition émise par SNCF Réseau le 26 février 2019 pour la mise à jour du classement sonore de ses infrastructures dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 29 septembre 2023 au 29 décembre 2023 en vertu de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dernier classement sonore des infrastructures terrestres date de 2010 ;

CONSIDÉRANT que le classement sonore des voies doit être révisé tous les cinq ans au vu des évolutions du trafic ;

CONSIDÉRANT la demande émise par SNCF Réseau ;

CONSIDÉRANT l'évolution du trafic ferroviaire et la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur en termes de trafic ferré dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT l'évolution du trafic routier et la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur en termes de trafic routier dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT les résultats des études de révision de classement sonore menée par le CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) à partir du 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis des communes concernées ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 632 du 11 janvier 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Marne sont abrogées, pour ce qui concerne les infrastructures routières et ferroviaires.

Article 2 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Haute-Marne est réalisé pour :

- les routes et rues dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour ;
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 45 trains par jour ;

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996 susvisée) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le classement des infrastructures de transport terrestres (routes et lignes ferroviaires) ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores.

Article 3 : Les tableaux A et B définissent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur réglementaire des secteurs de nuisance de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément à l'article R. 571-43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1966 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore.

A - Niveau sonore (route)

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6 heures -22 heures) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22 heures -6 heures) en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	D = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	D = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	D = 100 m
4	$66 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	D = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	D = 10 m

B- Niveau sonore (lignes ferroviaires conventionnelles)

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6 heures -22 heures) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22 heures -6 heures) en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	D = 300 m
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	D = 250 m
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	D = 100 m
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	D = 30 m
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	D = 10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »

- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

Article 6 : Sont annexés aux plans d'occupation des sols et aux plans locaux d'urbanisme des communes listées sur les tableaux des annexes 2 et 4 le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolation acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code l'environnement, les prescriptions d'isolation acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants ainsi que l'indication des lieux où ils peuvent être consultés, conformément à l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché pendant une durée d'un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires des communes concernées listées dans le tableau de l'annexe 2 et 4 et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Une copie sera adressée, pour information, au Sous-Préfet de Saint-Dizier, au Sous-Préfet de Langres, au Directeur de la DIR EST, au Président du Conseil départemental, au Directeur de la DREAL Grand Est, ainsi qu'au Directeur de SNCF Réseau Grand Est .

Chaumont, le 29 janvier 2024

La Préfète,



Régine PAM

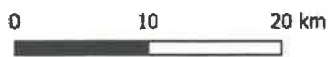
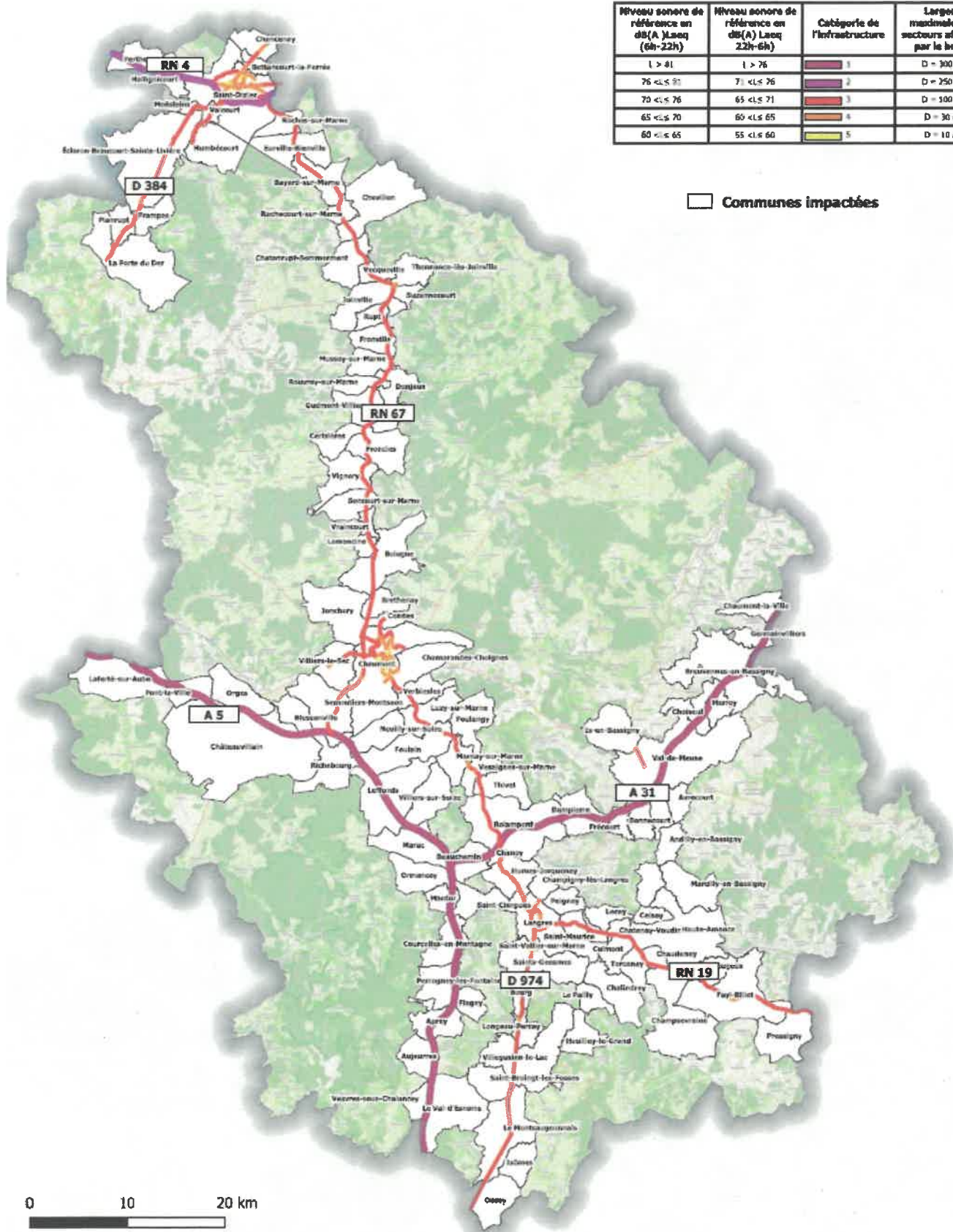
ANNEXE 1



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES 2023 HAUTE-MARNE

Niveau sonore de référence en dB(A) Laeq (6h-22h)	Niveau sonore de référence en dB(A) Laeq (22h-6h)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit
$L > 81$	$L > 76$	1	D = 300 m
$76 \leq L \leq 81$	$71 \leq L \leq 76$	2	D = 250 m
$70 \leq L \leq 76$	$65 \leq L \leq 71$	3	D = 100 m
$65 \leq L \leq 70$	$60 \leq L \leq 65$	4	D = 30 m
$60 \leq L \leq 65$	$55 \leq L \leq 60$	5	D = 10 m

□ Communes impactées



ANNEXE 2

Liste des communes impactées (infrastructures routières)

APREY	HALLIGNICOURT	SAINT-URBAIN-
AUJOURRES	HAUTE-AMANCE	MACONCOURT
BAYARD-SUR-MARNE	HUMBECOURT	SEMOUTIERS-MONTSAON
BEAUCHEMIN	HUMES-JORQUENAY	SONCOURT-SUR-MARNE
BETTANCOURT-LA-FERREE	IS-EN-BASSIGNY	SUZANNECOURT
BLESSONVILLE	JOINVILLE	THIVET
BOLOGNE	JONCHERY	THONNANCE-LES-JOINVILLE
BONNECOURT	LA PORTE DU DER	TORCENAY
BOURG	LAFERTE-SUR-AUBE	VALCOURT
BRETHENAY	LAMANCINE	VAL-DE-MEUSE
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	LANGRES	VECQUEVILLE
CERISIERES	LE MONTSAUGEONNAIS	VERBIESLES
CHAMARANDES-CHOIGNES	LE VAL-D'ESNOMS	VESAIGNES-SUR-MARNE
CHAMOUILLEY	LECEY	VESVRES-SOUS-CHALANCEY
CHAMPIGNEULLES-EN-	LEFFONDS	VIGNORY
BASSIGNY	LEUCHEY	VILLEGUSIEN-LE-LAC
CHAMPIGNY-LES-LANGRES	LONGEAU-PERCEY	VILLIERS-LES-APREY
CHAMPSEVRAINE	LUZY-SUR-MARNE	VILLIERS-LE-SEC
CHANCENAY	MARAC	VILLIERS-SUR-SUIZE
CHANOY	MARDOR	VOISINES
CHÂTEAUVILLAIN	MARNAY-SUR-MARNE	VOUECOURT
CHATENAY-MÂCHERON	MERREY	VRAINCOURT
CHATENAY-VAUDIN	MOËSLAINS	
CHATONRUPT-SOMMERMONT	MUSSEY-SUR-MARNE	
CHAUDENAY	NEUILLY-SUR-SUIZE	
CHAUFFOURT	NOIDANT-LE-ROCHEUX	
CHAUMONT	OCCEY	
CHAUMONT-LA-VILLE	ORGES	
CHEVILLON	ORMANCEY	
CHOISEUL	PEIGNEY	
CIRFONTAINES-EN-AZOIS	PERROGNEY-LES-FONTAINES	
CONDES	PERTHES	
COURCELLES-EN-MONTAGNE	PLANRUPT	
CULMONT	PONT-LA-VILLE	
DAMPIERRE	PRESSIGNY	
DONJEUX	RACHECOURT-SUR-MARNE	
ECLARON-BRAUCOURT-	RICHEBOURG	
SAINTE-LIVIERE	ROCHES-SUR-MARNE	
EURVILLE-BIENVILLE	ROLAMPONT	
FAVEROLLES	ROUGEUX	
FAYL-BILLOT	ROUVROY-SUR-MARNE	
FLAGEY	RUPT	
FOULAIN	SAINT-BROINGT-LES-FOSSES	
FRAMPAS	SAINT-CIERGUES	
FRECOURT	SAINT-DIZIER	
FRONCLES	SAINT-MAURICE	
FRONVILLE	SAINT-GEOSMES	
GERMAINVILLIERS		
GUDMONT-VILLIERS		

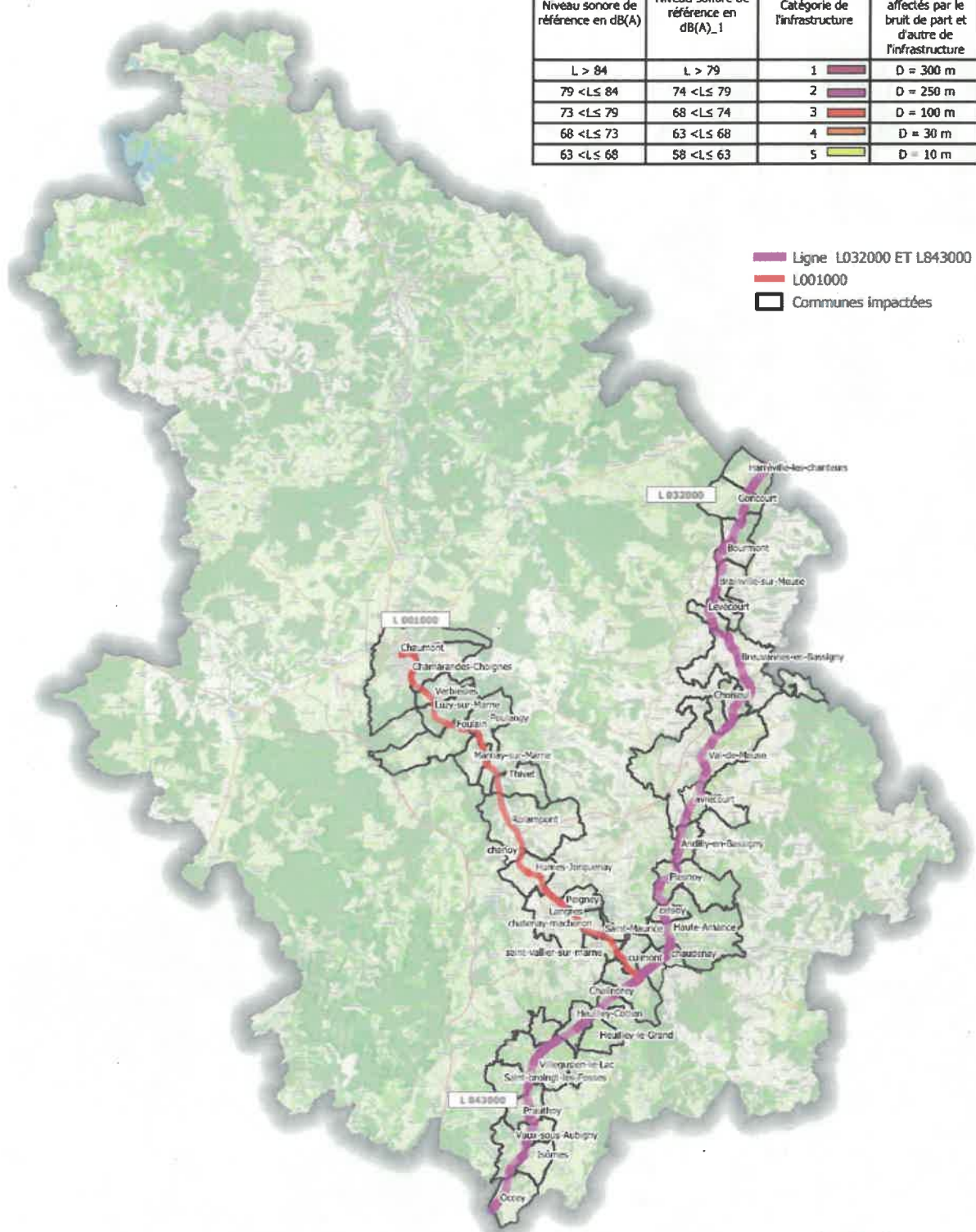
ANNEXE 3

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES 2023 HAUTE-MARNE



Niveau sonore de référence en dB(A)	Niveau sonore de référence en dB(A)_1	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	D = 300 m
79 <L≤ 84	74 <L≤ 79	2	D = 250 m
73 <L≤ 79	68 <L≤ 74	3	D = 100 m
68 <L≤ 73	63 <L≤ 68	4	D = 30 m
63 <L≤ 68	58 <L≤ 63	5	D = 10 m

- Ligne L032000 ET L843000
- L001000
- Communes impactées



0 10 20 km

REPRODUCTION INTERDITE
Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978
 Source : BRNOISE
 Date : 10/01/2023

ANNEXE 4

Liste des communes impactées (infrastructures ferroviaires)

ANDILLY- EN- BASSIGNY
AVRECOURT
BOURMONT
BRAINVILLE- SUR- MEUSE
BREUVANNES- EN- BASSIGNY
CELISOY
CHALINDREY
CHAMARANDES-CHOIGNES
CHANOY
CHÂTENAY-MACHERON
CHAUDENAY
CHAUMONT
CHOISEUL
CULMONT
DONCOURT-SUR-MEUSE
FOULAIN
GONCOURT
HACOURT
HARREVILLE-LES-CHANTEURS
HAUTE-AMANCE
HEUILLEY LE GRAND
HÛMES- JORQUENAY
LANGRES
LE PAILLY
LEVECOURT
LONGEAU-PERCEY
LUZY-SUR-MARNE
MARNAY-SUR-MARNE
MERREY
LE MONTSAUGEONNAIS
OCCEY
PLESNOY
POULANGY
ROLAMPONT
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
SAINT-MAURICE
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE
THIVET
TORCENAY
VAL-DE-MEUSE
VERBIESLES
VESAIGNES-SUR-MARNE
VILLEGUSIEN-LE-LAC